La procédure de recueil de signalement d'alerte éthique émis par les lanceurs d'alerte professionnelle au Conseil départemental d'Indre-et-Loire



01/09/2023



SOMMAIRE

3	Propos introductifs
4	 1- Quels sont les faits susceptibles d'être signalés ? A. Quels sont les faits inclus dans le champ de l'alerte B. Quels sont les faits exclus dans le champ de l'alerte
5	 2- Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte? A. Qui peut être considéré comme lanceur d'alerte B. La qualité de Lanceur d'alerte en matière de violences sexistes, sexuelles et de toute forme de discrimination
6	 3- La protection des lanceurs d'alerte : droits et sanctions A. La protection du lanceur d'alerte B. L'extension de la protection à des tiers C. Les sanctions : Pour les lanceurs d'alerte Pour les autres agents
7	4- A qui l'alerte doit-elle être adressée ?
8	5- Le référent alerte éthique
9	6- L'obligation de recueil des signalements et d'établir une procédure A. L'alerte B. Analyse de la recevabilité de l'alerte et traitement de l'alerte C. La cellule signalement lanceur d'alerte éthique D. Le traitement du signalement
11	7- Informations spécifiques dans le cadre du RGPD
12	8- Pour aller plus loin
13	ANNEXES - Glossaire - Liste des autorités externes instituées au recueil des signalements - Formulaire de recueil des signalements



Propos introductifs

« La transparence joue un rôle sans cesse croissant dans la vie publique des sociétés au point de devenir l'un des repères visibles de la démocratie » (Yves BLOT, avocat général à la Cour de Justice de l'Union Européenne).

Ce guide présente le cadre juridique, les obligations et la procédure d'alerte éthique au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, la notion d'alerte et de lanceur d'alerte a été mise en avant. Les Etats membres ont ainsi été conduits à se doter d'un cadre juridique.

La Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin II), et le Code Général de la Fonction Publique organisent le cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Ces dispositions sont complétées par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat et par la circulaire en date du 19 juillet 2018

relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce cadre juridique prévoit une définition du lanceur d'alerte, des règles de procédure ainsi qu'un régime de protection.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 (dite Loi Warserman) est venue renforcer la protection des lanceurs d'alerte complétée par le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 qui vient préciser les modalités de recueil et de traitement.

Pour le Département d'Indre-et-Loire et à ce titre, la fonction « relation aux usagers » mentionnant la mission de référent alerte éthique professionnelle a été présenté lors du CST du 17 mars 2023. La procédure lanceur d'alerte a été validée en CST le 29 juin 2023.

Selon la loi, notre collectivité doit établir de façon précise une procédure de recueil de signalement d'alerte émis par les lanceurs d'alerte et la porter à connaissance des agents ou collaborateurs partout moyen ; elle doit également désigner un référent alerte par arrêté. Cette procédure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Références:

- Code Général de la Fonction Publique CGFP, artL135-1 et s.
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 dite « Loi Sapin II »
- Décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'Etat
- Circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics
- Référentiel CNIL sur le dispositif d'alertes professionnelles 18/07/2019
- Loi du 21/03/2022 relatives à l'organisation et la protection des lanceurs d'alerte dite « loi Warserman »
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures et recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.



1 - Quels sont les faits susceptibles d'être signalés dans le cadre de l'alerte de la loi du 9 décembre 2016?

Comme le précise la circulaire de 2018, « le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Les dispositions de la loi s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé ».



Les faits, actes, menaces qui se sont produits ou susceptibles de se produire



A. Quels sont les faits inclus dans le champ de l'alerte?

CRIME OU DÉLIT

Un crime : infraction grave punie d'une peine de prison supérieure a 10 ans et d'une amende : ex : homicide involontaire ou viol, abus de bien social, prise illégale d'intérêts, usage illégal de fonds publics, harcèlement, faux en écriture publique (faux acte de délibération, fausse facture...).

Un délit: infraction punie d'une amende et/ou d'une peine de prison inférieure à 10 ans.

Ex: corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, violation du secret de correspondance, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...) harcèlement moral ou sexuel.

UNE VIOLATION GRAVE ET MANIFESTE

- D'un **engagement international** ratifié ou approuvé par la France. Ex : convention de l'ONU sur les droits de l'homme.
- D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international).

Ex : directives ou règlements européens

- Manquement grave à la loi ou au règlement.

Ex : règle de comptabilité publique, gestion des fichiers informatiques, excès de pouvoir, non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité...

- Conflit d'intérêt : CGPF, art.L135-2 et L135-3.

UNE MENACE OU UN PRÉJUDICE POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Décisions ou pratiques non conformes aux normes de droit en vigueur qui constituent un risque pour l'intérêt général.

Champs d'application large nécessitant une appréciation **au cas par cas** car il s'agit également de protéger le lanceur d'alerte qui «révèlent des pratiques scandaleuses mais qui ne violent aucune loi».

Ex: atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à l'environnement en matière de sécurité des biens et des personnes, grave erreur de gestion, dissimulation de preuves afférentes à tous les signalements protégés, optimisation fiscale agressive...

B. Quels sont les faits exclus du champ de l'alerte?

Les faits, informations, documents couverts par le secret défense nationale, secret médical, relations-avocat-client sont exclus du champ de la Loi Sapin II.

Ces faits obéissent à des textes spécifiques qui prévoient des mécanismes de signalement autres. L'appréciation sera effectuée à l'occasion, notamment, de l'examen de la recevabilité du signalement par la cellule en place...

2 - Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte?



A. Qui peut être considéré comme lanceur d'alerte :

Art. 6.-I.: Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

La procédure énoncée ci-après s'adresse donc pour notre collectivité publique à toute **personne physique agents de droit public, de droit privé,** ainsi que les **collaborateurs occasionnels ou extérieur** à la collectivité (stagiaire, collaborateur occasionnel, prestataire de service...).

B. La qualité de Lanceur d'alerte en matière de violences sexistes, sexuelles et de toute forme de discrimination

Les agents qui relatent ou témoignent de faits relevant **d'agissements** contraire au principe de **non-discrimination**, d'agissements **sexistes**, d'agissements relevant d'un **harcèlement sexuel**, **ou moral**; un agent qui témoigne à l'occasion d'une **enquête administrative** diligentée par son employeur dans le cadre d'une **procédure disciplinaire** tous ces faits peuvent s'inscrire dans le cadre de l'alerte éthique de la Loi sapin 2. Les signaleurs sont alors des lanceurs d'alerte et peuvent bénéficier de protection renforcée prévue par la même loi.



Ces faits ci-dessus relèvent d'un dispositif spécifique de signalement. (Décret 2020-256 du 13 mars 2020)

3 - La protection du lanceur d'alerte : droits et sanctions

A. La protection du lanceur d'alerte

- 1) Tout d'abord le lanceur d'alerte est protégé contre toute agression ou menaces physiques (CGFP, art.L135-6A).
- 2) Il ne peut subir aucunes représailles (sanction, mesure discriminatoire...) liée à un signalement qu'il aurait fait ou pour lequel il aurait été témoin (CGFP, art. L135-4).
- 3) Sa responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée en matière de violation d'un secret protégé par la Loi (art 122-9 du code pénal).
- 4) Une stricte confidentialité de son identité qui ne peut être divulgué qu'avec son consentement ou selon les besoins à l'autorité judiciaire.

Il est conseillé en annexe à l'établissement de cette procédure d'élaborer un document destiné à rappeler aux agents leurs devoirs et obligations.





B. L'extension de la protection à des tiers

La protection garantie au lanceur d'alerte concerne également :

- Les facilitateurs (personnes physiques ou morales) qui ont aidé le lanceur d'alerte et qui sont victimes de représailles en raison du signalement (exemples : un collègue, association, ...)
- Les tiers personnes physiques (exemple : un proche) ou entités (exemple : un service) en lien avec le lanceur d'alerte qui par ricochet sont victimes de représailles en raison du signalement.

C. Les sanctions

Pour le lanceur d'alerte

1) L'action du lanceur d'alerte de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou ayant connaissance de l'inexactitude au moins partielle des faits en cause peut faire l'objet de poursuites prévues par le code pénal (art.226-10 al.1 de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende).

Pour les autres agents

- 2) Délit d'entrave : peine de 1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende est posée à toute personne empêchant l'alerte.
- 3) Action abusive en diffamation contre un lanceur d'alerte : amende pouvant aller jusqu'à 30 000€.
- 4) Divulgation d'éléments d'identité : peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

4 - À qui l'alerte doit-elle être adressée ? Loi 21 mars 2022 (n° 2022-401)

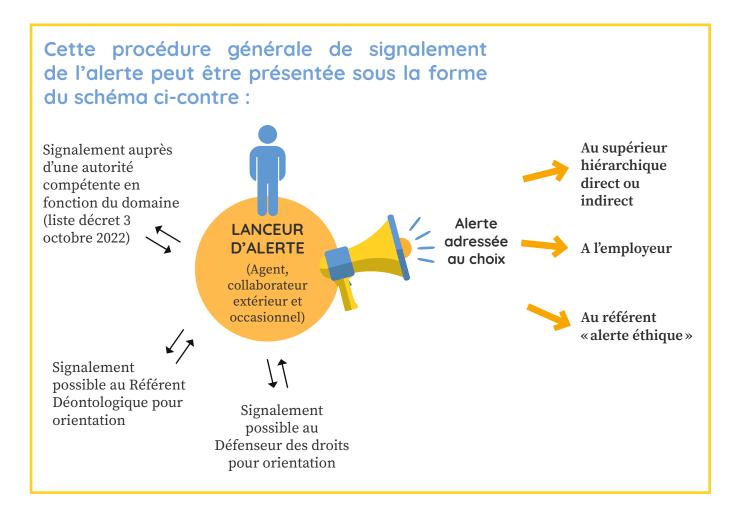
Selon les obligations, l'agent ou le collaborateur peut effectuer un signalement en **interne** mais aussi en **externe**:

- 1) Faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dans le cadre de ses fonctions : l'agent public a aussi une obligation de les signaler au Procureur de la République (CGFP, art. L135-1).
- 2) Faits qualifiés de conflits d'intérêts : l'agent peut les signaler à ses autorités hiérarchiques dont il relève ou témoigner de ces faits aussi auprès du référent déontologue, (CGFP, art. L135-3).
- 3) Autres faits : il existe donc 2 procédures l'une interne et l'autre externe (loi n°2016-1691, art.8). Le lanceur d'alerte peut aussi adresser un signalement externe soit après avoir effectué un signalement interne soit directement auprès d'une autorité compétente en fonction du domaine concerné selon la liste identifiée par le décret du 3 octobre 2022, soit

auprès du Défenseur des droits soit aux autorités judiciaires ou Européennes compétentes. Si l'autorité externe saisie estime ne pas être compétente elle doit sans délais transmettre le signalement à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits.

4) Divulgation publique : sur les réseaux sociaux mais encadrée par des conditions très précises : défaut de traitement du signalement externe dans un certain délai, en cas de danger grave et imminent ; en cas de risque de représailles si le signalement n'a aucune chance d'aboutir.

En cas d'un conflit d'intérêt entre le signalement et une autorité légitime interne impliquée dans le traitement du signalement le référent alerte veillera à ce que cette autorité soit exclue ou remplacée pour le traitement du signalement.



5 - Le référent alerte éthique



Le référent alerte éthique doit obligatoirement être désigné par la collectivité

Le Référent alerte est **désigné par arrêté** selon la durée en cours du mandat du Président du Conseil départemental.

Au 1/09/2023 le référent est :

Olga Florence LEPRINCE:

Contact téléphonique : 02 47 31 47 31 - Poste 62229

Adresse électronique : referent.alerte.ethique@departement-touraine.fr

Adresse postale : Référent alerte éthique Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Place de la Préfecture - 37927 TOURS Cedex 9 (sous double enveloppe avec mention « confidentiel »)

Le Référent est soumis au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent à tous les agents de la collectivité. Il doit faire preuve d'impartialité et de neutralité (Les personnes qui concourent au traitement de ces signalements relèvent de ces mêmes obligations. Elles reçoivent une formation spécifique pour recueillir et traiter les signalements).

Il doit garantir la stricte confidentialité des alertes qui lui sont transmises et le respect des procédures et délais.

Son rôle est de :

- Proposer des actions, des moyens et supports de communication de la procédure alerte éthique professionnelle,
- Recueillir les signalements des lanceurs d'alerte direct ou indirect,
- Organiser et piloter le traitement de ces signalements en veillant au respect des délais, informations, destruction de données,
- Réaliser un bilan annuel.

6 - L'obligation de recueil des signalements et d'établir une procédure

A- L'alerte

Modalités de signalements

Envoi:

1) Signalement de l'alerte par courrier :

Sous **double-enveloppe** (pour respecter la confidentialité). Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure - laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Référent.

Sur l'enveloppe intérieure figurera
EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (date de l'envoi).
Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse
d'expédition.

2) Boite mail, téléphone (direct pas enregistré), visio.

3) Par oral : les propos tenus sont à retranscrire sur la fiche de recueil d'information :

Une rencontre physique est organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande (décret 2022-1284).

Au titre des **éléments du signalement**, le lanceur d'alerte doit fournir :

- L'identité des personnes mises en cause,
- Les témoignages, preuves, documents et tout autres éléments divers étayant les faits ou actes qu'il rapporte.

Des précisions sur les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des actes ou faits rapportés.

Le lanceur d'alerte doit permettre au destinataire du signalement d'échanger avec lui pour compléter les éléments. L'anonymat n'est donc pas souhaitable. - Auprès du supérieur direct ou indirect

L'envoi de l'alerte /

La réception de l'alerte

- De l'autorité territoriale employeur
- Du référent alerte éthique

E-mail: referent.alerte.ethique@departement-touraine.fr

Courrier sous double enveloppe:

Référent Alerte Ethique « Confidentiel-Ne pas ouvrir »

Conseil départemental d'Indre-et-Loire Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9

- A toute étape sur l'alerte, le lanceur d'alerte peut également s'adresser au Défenseur des droits : https://www.defenseurdesdroits.fr

Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris Cedex 07

- Autorité compétente en fonction du domaine (liste décret 3 octobre 2022).

Lorsqu'un signalement est reçu par un chef de service ou autre personne le signalement est transmis sans délai au référent alerte éthique professionnelle.

Toutes personnes appelées à traiter du signalement doivent assurer la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, de la ou des personnes mises en cause et des faits signalés.

Réception de l'alerte écrite du lanceur :

Accusé réception de l'alerte adressé au lanceur afin de signifier que son alerte à été reçue et va faire l'objet d'un traitement dans les 7 jours ouvrés.

Au regard des éléments possibilité de demander des compléments d'information afin de permettre l'analyse de la recevabilité du signalement.

Les dates sont importantes dans l'accusé de réception, les retours au lanceur d'alerte car elles structurent les étapes de la procédure : recevabilité, traitement, destruction des éléments.

B- Analyse de la recevabilité de l'alerte et traitement de l'alerte

Pour bénéficier d'un traitement, l'alerte doit répondre à des règles de recevabilité sur les critères relatifs au lanceur d'alerte et aux faits signalés ainsi que le respect de la procédure : un formulaire de recueil d'un signalement sera accessible en ligne sur intranet et sur le site de la collectivité.

C- La Cellule signalement lanceur d'alerte éthique

L'analyse et le traitement de l'alerte seront fait par la cellule alerte signalement. La composition permanente de la cellule est : le DGS, la DRH, la DAJFCP et le référent alerte éthique. Elle peut faire appel à une personne qualifiée dans le domaine concerné (ex : finances ou commande publique).

D- Le traitement du signalement

Le traitement de l'alerte correspond à la prise en charge du dossier et ne comprend pas forcement la mise en place directe des mesures.

L'alerte est recevable : (délais de 3 à 6 mois de traitement)

Elle nécessite la mise en œuvre de mesures : deux possibilités :

1. Les auteurs des actes ou des faits, objet du signalement sont mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. 2. Lorsque la collectivité estime ne pas pouvoir agir, le signalement est transmis sans délais aux autorités publiques a même de traiter directement ou indirectement.

L'alerte ne nécessite pas de mise en œuvre de mesures :

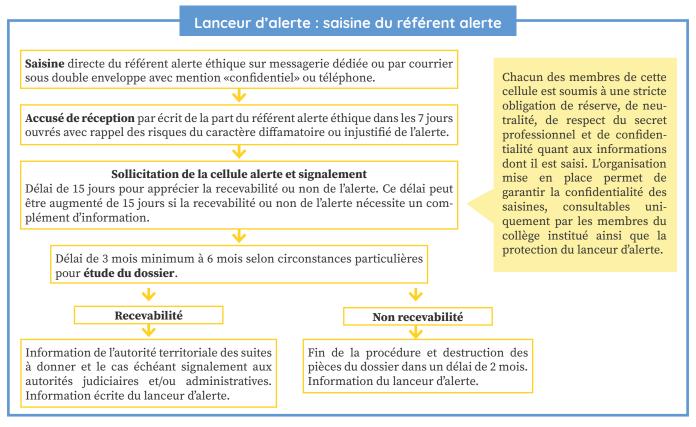
L'auteur du signalement et le cas échéant le mis en cause doivent en être informés par le destinataire du signalement. L'auteur du signalement est prévenu par écrit du résultat final des diligences mises en œuvre et de la clôture du signalement.

L'ensemble des documents transmis doit être détruit 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification du signalement. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

L'alerte n'est pas recevable :

L'ensemble des documents transmis doit être détruit sous 2 mois qui suit la clôture des opérations de recevabilité et de vérification. L'auteur du signalement en est informé et la décision est motivée.

Lorsque l'autorité estime que le signalement **ne relève pas de sa compétence** elle le transmet sans délai et en garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits. Le lanceur d'alerte en est informé.



7 - Informations spécifiques dans le cadre du RGPD

Dans le cadre de la réglementation portant sur la protection des données privées, la collectivité a diverses obligations qui sont rappelées dans le référentiel relatif au traitement de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre du dispositif d'alertes professionnelles édité par la CNIL adopté en juillet 2019.

Les obligations sont :

- → Informer l'auteur de l'alerte des modalités du traitement de leur données;
- → Informer la (ou les) personne(s) visée(s) par l'alerte (sous un mois à la suite de l'émission d'une alerte);
 - afin de lui (leur) permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes au traitement de ces données,
 - qu'elle(s) donne(nt) leur point de vue sur les faits signalés,
 - de rechercher toute solution et formuler toute préconisation pour faire cesser la situation.

Néanmoins, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs du dit traitement » ou elle ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

- → Inscription du dispositif de recueil des alertes professionnelles dans le registre des traitements,
- → Effectuer une AIPD.

Et plus généralement, la collectivité doit :

- → Informer l'ensemble des personnes potentiellement concernées par le dispositif et ce même préalablement à son introduction dans la collectivité,
- → Permettre une accessibilité à l'information de la procédure la plus large et adaptée possible afin de respecter les principes de loyauté et de transparence,
- → Informer de l'existence de la procédure le Défenseur des droits, le Référent Déontologue et tous autres personnes susceptibles d'être en lien avec le besoin du lanceur d'alerte.



8 - Pour aller plus loin

- Guide pratique du lanceur d'alerte / Transparency International France (https://transparency-france.org/actu/guide-pratique-pour-aider-les-lanceursdalerte/)
- Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte / Défenseur des droits juillet 2017 (https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte)
- La protection des lanceurs d'alerte / Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Red2017
- Le site Internet de l'Agence française anticorruption https://www.economie.gouv.fr/afa

Maison des lanceurs d'alerte ; un guide : MLA Guide-juridique Lancer-l-alerte (1).pdf



GLOSSAIRE

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS :

Désigne le fait de prendre, recevoir, ou conserver directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer soir la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Exemple : prendre partie à la préparation de la décision d'un marché publics et rédiger un rapport d'analyse des offres destiné à éclairer la commission d'appel d'offre en faveur d'une entreprise.

CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influence l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

S'agissant des conflits d'intérêts ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un signalement que s'ils constituent un délit de prise illégale d'intérêt, une violation grave et manifeste de la loi ou une menace grave pour l'intérêt général.

CORRUPTION:

Désigne le fait de solliciter ou accepter des offres, promesses, dons, ou avantage quelconque en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions ou d'obtenir des faveurs ou avantages particuliers.

Ex: accepter une somme d'argent pour faire passer un dossier en priorité.

Accepter des cadeaux ou repas de la part d'entreprise durant la période de mise en concurrence dans le cadre de passation de marchés publics.

CONCUSSION:

Désigne le fait d'exiger ou d'ordonner de percevoir une somme qui n'est pas due. Désigne également de fait, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, d'accorder une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Les faits doivent avoir été commis en toute connaissance de cause, l'intéressé ayant agi délibérément ou de mauvaise foi.

Ex : omettre volontairement d'émettre un titre de recouvrement obligatoire pour obtenir le remboursement de sommes versées indument par la collectivité publique.

FAVORITISME:

Désigne le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics.

Ex: transmettre une information privilégiée à un candidat dans le cadre de la procédure des marchés publics au détriment des autres, comme la transmission des devis établis par les services de l'administration et qui permettent à l'entreprise d'établir une offre proche des attentes de l'administration.

TRAFIC D'INFLUENCE :

Le trafic d'influence consiste à promettre quelque chose à une personne pour qu'il utilise son influence (réelle ou supposée) auprès d'une tierce personne pour obtenir une décision ou un avis favorable.

Ex : accepter des sommes d'argent pour tenter de régulariser la situation administrative d'une personne en faisant intervenir un tiers, abusant ainsi d'une influence supposée.

NOTION DE CRIME :

Atteinte à la personne

Ex: meurtre, assassinat, escroquerie, vol avec violence...

Liste des autorités externes instituées au recueil de signalement

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Chapitre II : PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PAR LES AUTORITÉS EXTERNES (Articles 9 à 14)

- Article 9
- La liste des autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est annexée au présent décret.

Ces autorités établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

1. Marchés publics	 Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité; Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles; Autoritédelaconcurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles. 			
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	 - Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés; - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance. 			
3. Sécurité et conformité des produits	 Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF); Service central des armes et explosifs (SCAE). 			
4. Sécurité des transports	 - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens; - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer); - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes. 			
5. Protection de l'environnement	- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).			
6. Radioprotection et sûreté nucléaire	- Autorité de sûreté nucléaire (ASN).			
7. Sécurité des aliments	 Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER); Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). 			

8. Santé publique	- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES); - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF); - Haute Autorité de santé (HAS); - Agence de la biomédecine; - Etablissement français du sang (EFS); - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN); - Inspection générale des affaires sociales (IGAS); - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM); - Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin; - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute; - Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme; - Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien; - Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier; - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de la profession de chirurgien-dentiste; - Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue; - Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.				
9. Protection des consommateurs	- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).				
10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).				
11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	 Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité; Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée; Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés. 				
12. Violations relatives au marché intérieur	 Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles; Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat; Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés. 				

13. Activités conduites par le ministère de la défense	- Contrôle général des armées (CGA) ; - Collège des inspecteurs généraux des armées.
14. Statistique publique	- Autorité de la statistique publique (ASP).
15. Agriculture	- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).
16. Education nationale et enseignement supérieur	- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	- Direction générale du travail (DGT).
18. Emploi et formation professionnelle	- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).
19. Culture	 Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte; Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques.
20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	- Défenseur des droits
21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant	- Défenseur des droits
22. Discriminations	- Défenseur des droits
23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	- Défenseur des droits



Dispositif lanceur d'alerte éthique

Formulaire de recueil d'un signalement

IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Nom:	Prénom:
Adresse:	
Fonctions:	
Direction ou Service :	
Téléphone professionne	el:Mail:
	accusé de réception de mon signalement et toute correspondance relative au uite de l'instruction ; clôture de la procédure) cocher la case et compléter
Par courrier posta	.1
- mon adresse person	nnelle ou professionnelle :
Par courrier élect	ronique personnel ou professionnel :
échéant tout contact ult	our stricte finalité le traitement de l'alerte par le référent, afin de permettre le cas érieur à la saisine. Vous avez néanmoins la possibilité d'émettre un signalement nformation sur les suites données au signalement ne pourront pas vous être
	CONTEXTE DE L'ALERTE
(Facultatif -	vous pouvez demander de l'aide au référent alerte afin de vous aider à identifier le contexte de l'alerte)
Collectivité/Etablisseme	ent :
	on du lanceur d'alerte par rapport à la collectivité ou à l'établissement : ondante) Stagiaire Collaborateur extérieur
	onnei
· 1	

Rappel : Le Référent d'alerte éthique (ainsi que les membres de la cellule alerte) est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance, de neutralité et de secret professionnel.



TYPE DE SIGNALEMENT

Votre alerte concerne (cochez la case correspondante): → Des informations susceptibles de relever de la loi Sapin 2 : des informations portant sur un crime, un délit, des informations portant sur une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, des informations portant sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fonctionnement d'un tel engagement, des informations portant sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit des informations portant sur une violation du droit de la comparta del comparta de la comparta de la comparta del comparta de la comparta del la comparta de la comparta del la comparta de la comparta de la comparta del la comparta de la comparta de la comparta del la comparta d de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Il n'est pas nécessaire que vous ayez eu personnellement connaissance des informations dans le contexte professionnel. Un lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés. Les faits dénoncés pourront porter sur « des informations » sur un crime, un délit ou des violations du droit mais aussi sur des « tentatives de dissimulations » de ces violations. → Des faits susceptibles de constituer un conflit d'intérêts : toute situation entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. ☐ Conflit d'intérêts En ce cas avez-vous saisi votre supérieur hiérarchique ? Oui Si oui, précisez ses prénom, nom et fonctions:..... Date à laquelle vous l'avez saisi : **OBJET DE LA SAISINE** Quelle est la situation dont vous souhaitez alerter le référent alerte ? :



PERSONNES VISÉES PAR LE SIGNALEMENT

Nom:	Nom:				
Prénom:	Prénom:				
Fonctions:	Fonctions:				
Direction ou service :	Direction ou service:				
Lien avec l'auteur du signalement :	Lien avec l'auteur du signalement :				
DÉMARCHES	DÉJÀ ENGAGÉES				
Saisine d'un supérieur hiérarchique (hors en cas d	e conflits d'intérêt) : 🗌 Oui 💮 Non				
Si oui, précisez ses prénom, nom et fonctions :					
Date à laquelle vous l'avez saisi :					
Modalité de saisie :					
Autres démarches : 🗌 Oui 💢 Non					
Si oui précisez :					

DOCUMENTS DE NATURE À ÉTAYER LE SIGNALEMENT

Pensez à joindre toute information et tout document, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer votre signalement.

INFORMATION TRAITEMENT DES DONNÉES ET DROITS

Le référent et la cellule de signalement, récoltent des données personnelles afin de leur permettrent le traitement des demandes qui lui sont soumises. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, au sens du RGPD. Le référent et les membres de la cellule de signalement, sont les destinataires du traitement, tenus à une obligation de discrétion et de secret professionnel. Aucune donnée ne sera communiquée à une tierce personne sans votre accord sauf aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions. Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé. Ces données sont conservées pendant le traitement de la demande. Si celle-ci est irrecevable, elles sont détruites sans délai ou anonymisées. Si la demande est recevable, les données sont détruites ou rendues anonymes et archivées dans le délai maximum de deux mois suivant la clôture du dossier ou après les délais de recours.

Vous disposez d'un droit de demander l'accès aux données à caractère personnel vous concernant. La rectification que pour des données factuelles dont l'exactitude peut être vérifiée et sans modifier les données initialement collectées ou la limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement, vous pouvez contacter le référent et également vous pouvez vous adresser au DPO du Conseil départemental dpo@departement-touraine.fr ou si vous estimez, après les avoir contacté, que vos droits dans le cadre du RGPD ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

☐ Je certifie avoir pris connaissance des informations liées au RGPD.

(Merci de cocher la case après avoir pris connaissance des informations)



SIGNATURE ET DATE

Je certifie	sur l'honneur	l'exactitude	des info	ormations	fournies	et agir	sans	contrepartie	financ	cière
et de bonn	ne foi.									

Fait le:	Signature	du signalant
1 W10 10 •	OISII atai c	ad orginalant

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT

Le présent formulaire est à envoyer :

- Par courrier, sous double enveloppe, portant la mention « confidentiel-ne pas ouvrir » à l'adresse postale suivante :

RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE Conseil départemental d'Indre-et-Loire Place de la Préfecture - 37927 TOURS CEDEX 9

- Par email à l'adresse suivante : referent.alerte.ethique@departement-touraine.fr
- Pour obtenir plus d'informations, il est également possible de contacter le référent alerte par téléphone, les jours ouvrables et aux horaires suivants : (9h-16h) au **02 47 31 47 31 Poste 62229**

Suite du signalement : Un accusé de réception vous sera délivré à réception de la présente, sous 7 jours.

La recevabilité de votre saisine sera examinée par la cellule alerte éthique et vous serez informé en cas d'irrecevabilité.

Si le signalement est recevable, le référent alerte et la cellule instruisent l'alerte ; ils informent l'auteur du signalement des mesures mises en œuvre dans un délai de trois mois, sauf circonstances particulières nécessitant un allongement de ce délai, dont l'auteur du signalement est alors informé.



